



N° 1115 - 2013

Document mis
en distribution
Le 15 NOV. 2013

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 novembre 2013

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIF D'INCITATION
AU DÉPART VOLONTAIRE DES FONCTIONNAIRES DES CATÉGORIES C ET D
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique,
par M^{mes} Maina SAGE et Dylma ARO,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7001/PR du 12 novembre 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires des catégories C et D de la Polynésie française.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le dispositif qui nous est présenté s'inscrit dans une logique de maîtrise des dépenses publique, et en particulier de la masse salariale du Pays (*30 325 316 131 F CFP au 31 décembre 2012, hors établissements publics administratifs*), et rentre dans une réforme globale de redéfinition du périmètre de l'action publique.

Il est en outre justifié aujourd'hui par le fait que le dispositif d'incitation au départ volontaire, adopté par notre assemblée le 12 décembre 2012 (*cf. Texte adopté n° 2012-33 LP/APF du 12 décembre 2012 du projet de loi du pays portant dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires de la Polynésie française*), n'a jamais trouvé application. En effet, ce dernier ayant été encadré dans des délais stricts (*date limite de dépôt des demandes de départ : 28 février 2013*), mais ayant surtout fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, le temps pour la Haute juridiction de se prononcer sur le recours présenté devant elle (*arrêt rendu en juillet dernier, rejetant le recours*), le dispositif ne pouvait plus être mis en œuvre.

Le présent projet de loi du pays a donc pour objet de mettre en œuvre, dès promulgation en 2014, un nouveau dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie, destiné exclusivement aux agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et D (*contrairement au précédent dispositif, qui pouvait bénéficier également aux agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A et B, étant précisé que les agents ANFA et PNIM pouvaient quant à eux s'appuyer sur un avenant à la convention collective régissant leurs carrières respectives*).

Alors que le taux d'encadrement est faible, soit 13 % d'agents de catégorie A ou équivalente, les agents de catégorie C et D représentent en effet une large majorité des emplois pourvus au sein de l'administration, soit 56,74 % des effectifs hors marins, CVD, dockers et suppléants, au 31 décembre 2012. À eux seuls, les agents de catégorie D ou équivalente représentent 39 % de l'effectif.

Il est donc apparu opportun de ne pas inclure les agents d'encadrement dans ce plan de départ volontaire.

En ce qui concerne les agents ANFA et les personnels ENIM et PNIM, des dispositions analogues seront adoptées par voie d'avenants aux conventions collectives et accords collectifs dont relèvent ces agents, pour les agents d'exécution relevant de catégories équivalentes.

L'objectif poursuivi à travers ce dispositif est le départ de 600 agents, en deux ans (*300 en 2014 ; 300 en 2015*). Le montant de l'enveloppe budgétaire prévue pour le financement du dispositif, au titre de l'exercice 2014, est de 2,4 milliards de F CFP, étant précisé que la participation financière de l'État à hauteur de 50 %, a été sollicitée.

Les grands principes posés par le dispositif

Pour être éligible, l'agent devra se trouver en position d'activité et justifier d'au moins cinq ans de service effectif, à la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Les intéressés ne doivent pas pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée ni d'une retraite à taux plein.

Le régime indemnitaire proposé par le dispositif

Les agents qui demandent à bénéficier d'un départ volontaire dans le cadre de ce dispositif bénéficieraient d'une indemnité dont le montant est égal à vingt mois de rémunération mensuelle brute, hors indemnité.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est la rémunération mensuelle brute moyenne perçue au cours des douze derniers mois d'activité, hors indemnité.

Les modalités de départ

La loi du pays renvoie au conseil des ministres le soin de fixer les dates de dépôt des demandes, les délais de traitement et les dates de départ volontaire.

Les agents qui, dans un délai de cinq ans, seraient recrutés à nouveau au sein d'un service, d'un établissement public administratif, d'un cabinet ministériel, du cabinet du président de l'assemblée ou en tant que collaborateur de représentant à l'assemblée, devraient rembourser à la Polynésie française ou à l'établissement public administratif, le montant de l'indemnité qui leur aurait été versée.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Maina SAGE

Dylma ARO



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH1302156LP)

portant dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires des catégories C et D
de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis favorable du CSFP du 17 septembre 2013 ;
 - Avis n° 14/2013/HCPF du 24 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 155/2013/CBSC du 28 octobre 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1579 CM du 12 novembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Maina SAGE et Dylma ARO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Il est créé un dispositif d'incitation au départ volontaire pour les fonctionnaires de catégorie C et D de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce dispositif est ouvert aux fonctionnaires en position d'activité depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et justifiant de cinq ans de service effectif dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française.

Ces fonctionnaires ne doivent pas remplir les conditions d'ouverture au droit à une pension de retraite anticipée ou à taux plein en application des dispositions réglementaires en vigueur à la date de la radiation des cadres.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au jour de la radiation des cadres.

Article LP 2.- Le fonctionnaire candidat au départ volontaire bénéficie d'une indemnité forfaitaire de départ volontaire dont le montant est fixé à vingt mois de rémunération mensuelle brute hors indemnité.

Pour le calcul de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, la rémunération à prendre en compte est celle résultant de la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au cours des douze derniers mois d'activité hors indemnité.

Article LP 3.- Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les périodes de mise en œuvre du présent dispositif ainsi que les délais et les modalités de dépôt des demandes de départ volontaire auprès de l'autorité compétente.

Article LP 4.- L'ancien fonctionnaire, qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres, est recruté pour occuper un emploi dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française est tenu de rembourser à la collectivité publique ou à l'établissement public administratif qui a versé l'indemnité forfaitaire de départ volontaire les sommes perçues au titre de cette indemnité, au plus tard, dans les trois mois qui suivent ce recrutement.

Le remboursement est également dû en cas de recrutement dans le même délai en qualité de membre de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, de membre de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ou de collaborateur de représentant(s) à l'assemblée de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Édouard FRITCH